

GE_GERICHTE AARP/330/2017 vom 10. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_330_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/330/2017 du 10 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/330/2017 del 10 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du

E. 2.2

En vertu de l'art. 10 al. 2 CPP, le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40) et apprécie la valeur à

- 21/35 - P/16285/2012 leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Cela signifie qu'il ne saurait attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1 ; 6B_353/2015 du 14 décembre 2015 consid. 2 et 1P.283/2006 du 4 août 2006 consid. 2.3). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

E. 2.3

Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4).

E. 2.4

En l'espèce, même s'il pouvait y avoir un doute sérieux et insurmontable sur le fait que l'appelante avait en réalité eu accès à son passeport – ce qui n'appert pas être le cas –, le principe in dubio pro reo s'applique lorsque le juge déclare un prévenu coupable sur un faisceau de faits qui devrait lui laisser un tel doute quant à la culpabilité du prévenu. Il ne s'agit pas d'appliquer ce principe sur chaque fait que le juge retient en faveur de l'une ou l'autre partie, mais bien sur l'ensemble d'indices, de preuves et de déclarations qui doivent ou non laisser subsister ce doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité du prévenu. Puisque l'appelante n'a invoqué la violation de ce principe qu'en prenant l'exemple du passeport prétendument séquestré, et à toutes fins utiles, la CPAR analysera cette question sous cet angle infra (consid. 3.4).

- 22/35 - P/16285/2012

E. 3.1

L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. L'élément constitutif de la dénonciation calomnieuse protège avant tout l'administration de la justice. Le fait délictueux entraîne une utilisation inutile des moyens publics. En outre, la dénonciation calomnieuse constitue également une infraction contre la personne. Les droits de la personnalité de la personne mise en cause à tort – comme son honneur, sa liberté, sa sphère privée, son patrimoine, etc. – sont également protégés (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 = JdT 2011 IV 102, et les références citées). La personne dénoncée doit au moins être déterminable comme auteur des faits qui se caractérisent comme une infraction (ATF 132 IV 40 consid. 4.2 ; ATF 85 IV

83). L'infraction peut être commise par exemple à l'occasion d'une audition (ATF 132 IV 40 consid. 4.2 p. 25). Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Est également considérée comme innocente la personne dont l'innocence – sous réserve d'une reprise de la procédure – a été constatée avec force de chose jugée par une décision de non-lieu ou d'acquiescement (ATF 136 IV 170 consid. 2.1, et les références citées). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 et les références ; ATF 76 IV 244). Celui qui admet que sa dénonciation est peut-être fautive ne sait pas innocente la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 ; U. CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, partie spéciale, vol. 9, Berne 1996, n. 21 ad art. 303 CP). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette volonté de faire ouvrir une poursuite pénale (ATF 85 IV 83 ; 80 IV 120). La preuve de l'intention de l'auteur doit être soumise à des exigences élevées (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3e éd., Bâle 2013, n. 25 ad art. 303 CP).

Qu'il y ait dénonciation proprement dite (art. 303 ch. 1 al. 1 CP) ou machinations astucieuses (art. 303 ch. 1 al. 2 CP), la dénonciation calomnieuse suppose que la personne visée soit innocente. En d'autres termes, la personne visée n'est pas coupable de l'infraction dénoncée, soit parce que celle-ci n'a jamais été commise, soit parce qu'elle a été commise par un tiers (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 10 ad art. 303 CP ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd.,

- 23/35 - P/16285/2012 Berne 2010, n. 13 ad art. 303 CP). Est également présumée innocente la personne dont l'innocence a été constatée de manière définitive par un jugement d'acquiescement ou par une décision de non-lieu, sous réserve de révision (ATF 72 IV 74 consid. 1 p. 75). Le juge appelé à statuer, dans le cadre d'une nouvelle procédure, sur l'accusation de dénonciation calomnieuse est lié par le jugement d'acquiescement ou la décision de non-lieu rendus antérieurement, à la condition toutefois que ces deux prononcés aient tranché définitivement sur le fond la question de la culpabilité ou de l'absence de culpabilité de la personne concernée. Une procédure pénale antérieure suspendue pour des motifs d'opportunité ou sur la base de l'art. 66bis aCP (art. 54 CP) n'empêche dès lors pas le juge saisi de la procédure relative à la dénonciation calomnieuse de statuer à nouveau sur la culpabilité de la personne accusée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.196/2006 du 4 décembre 2006 consid. 7.2).

E. 3.2

En l'espèce, la procédure pénale dirigée contre l'employeur de l'appelante a été classée, en application de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, soit parce qu'il n'y avait pas de soupçons suffisants. Cette décision a été confirmée par la CPR qui a relevé qu'il n'existait aucun indice pour corroborer les accusations de maltraitance et exploitation portées par l'appelante à l'encontre de son employeur, et que les contradictions et incohérences de celle-ci faisaient, au contraire, apparaître plus crédibles les déclarations de la famille C_____, dûment étayées par pièces. L'employeur a ainsi été mis hors de cause au motif que les faits dénoncés (actes de maltraitance, ...) n'étaient pas établis, de sorte que cette décision lie le juge appelé à statuer sur le crime de dénonciation calomnieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6P.196/2006 du

E. 3.3

L'appelante savait que ses allégations étaient fausses, preuve en est qu'elle a fourni des déclarations fantaisistes et a tu délibérément toute une série d'éléments qui mettent à mal sa version.

E. 3.3.1

Il est certes concevable qu'une inversion des nom et prénom ait pu intervenir lorsque l'appelante a décliné pour la première fois son identité à la police, même si, cela n'explique pas pourquoi "L_____" a été mal orthographié. Il est en revanche pour le moins étrange que ni l'appelante ni son conseil, ni sa personne de confiance ou même l'interprète n'ait relevé cette erreur ainsi que l'inversion, à tout le moins au moment de la relecture du procès-verbal en fin d'audition.

- 24/35 - P/16285/2012 De plus, il y avait une erreur dans sa date de naissance, son passeport éthiopien, avec lequel elle a voyagé et est entrée en Suisse, indiquant le _____ 1979, alors qu'elle a donné une autre date pour son titre séjour, à savoir le _____ 1981, changeant ainsi tant le jour que l'année, ce qui reste incompréhensible, sauf à vouloir cacher son identité, surtout si elle pensait que ses employeurs allaient signaler sa disparition, en donnant des informations exactes, ce qui s'est d'ailleurs produit.

Concernant l'identité des employeurs de l'appelante, il est vrai que cette dernière a indiqué dès la première audition le nom de famille "C_____", ainsi que leurs prénoms, ne pouvant en revanche pas donner d'adresse à Beyrouth au motif qu'elle ne serait jamais sortie, alors qu'elle se rendait régulièrement dans cet immeuble quand elle travaillait pour P_____. Elle a fourni des indications vagues sur l'appartement genevois de la belle-mère de la partie plaignante, dont elle n'a pas donné l'identité exacte, se bornant à signaler qu'elle s'appelait "G1_____" et rendant difficile sa localisation, et, par voie de conséquence, celle de ses employeurs, même s'il est vrai que la recherche du nom de famille "C_____" aurait déjà pu mettre les gendarmes sur une piste sérieuse. Elle a de plus indiqué au cours de la procédure ne pas pouvoir fournir le nom de l'un des deux enfants dont elle s'occupait, alors que, lors de son audition du _____ 2014, elle a reconnu "E2_____" sur les photos qui lui étaient présentées, ce qui tend à montrer qu'elle a sciemment tu le plus de détails possibles sur la famille de son employeur, qu'elle accusait faussement. Les employeurs de l'appelante ont été constants dans leurs déclarations, à savoir que le passeport de celle-ci était, au Liban, dans un dossier accessible, dont elle connaissait l'emplacement. Quant à l'endroit où se trouvait son passeport dans l'appartement de _____, le mari de la partie plaignante a certes indiqué qu'elle pouvait ne pas savoir où il était rangé, mais que si elle l'avait cherché, elle l'aurait trouvé puisqu'il était placé dans le tiroir de sa chambre. Cette explication conforte l'idée que l'appelante voulait cacher son identité en fuguant, ne faisant d'ailleurs aucune démarche pour obtenir de nouveaux papiers d'identité avant sa première audition à la police, le _____ 2012, la première réponse négative n'ayant été reçue par fax qu'en _____ 2012. La deuxième tentative pour l'obtention desdits papiers n'a été effectuée qu'en _____ 2014, soit une année et demie plus tard, la demande n'ayant d'ailleurs pas été modifiée, puisque la réponse a été exactement la même qu'en 2012. Cela indique ainsi qu'aucune démarche sérieuse n'a été entreprise durant ce laps de temps afin d'obtenir son certificat de naissance original. Il faut également relever que les deux sœurs de l'appelante ont pu, en 2013, partir pour deux semaines de vacances en Ethiopie, prouvant ainsi que les passeports n'étaient pas séquestrés par la famille de la partie plaignante. Il serait incompréhensible que l'intimée et son mari aient uniquement séquestré le passeport d'une seule employée et non de l'autre.

- 25/35 - P/16285/2012 Enfin, les employeurs de l'appelante auraient pu prendre avec eux le passeport à _____, mais cela paraît illogique avec le fait de laisser seule leur employée, qui pouvait alors partir, avec ou sans passeport.

E. 3.3.2

L'appelante a tu respectivement contesté que l'une de ses sœurs travaillait dans le même immeuble à Beyrouth et que son autre sœur travaillait dans le même appartement qu'elle, comme femme de ménage, et dormait dans la même chambre qu'elle, soutenant être la seule à travailler pour l'intimée et son mari, alors qu'elle a concédé que son travail consistait à s'occuper des enfants. Elle a certainement dissimulé cette information, ne pouvant expliquer pourquoi, par exemple, l'intimée ne maltraitait pas son autre employée et versait à cette dernière son salaire. C'est à dessein qu'elle n'a pas mentionné avoir déjà travaillé précédemment au Liban, pour une personne qui connaissait la famille C_____ et chez qui, d'ailleurs, elle se rendait pour voir ses sœurs, car cette information mettait à mal sa version selon laquelle elle aurait quitté l'Ethiopie pour Beyrouth ignorant tout de ce qui l'attendait.

E. 3.3.3

Concernant les circonstances de sa venue au Liban, l'appelante a indiqué être passée par un intermédiaire, qu'elle avait dû payer BIR 3'000.-. Or, vu sa connaissance préalable de son futur employeur, il est plus crédible de suivre l'intimée et son mari, qui ont affirmé avoir demandé à ses sœurs si elle serait intéressée par un emploi et ont ensuite effectué depuis le Liban les formalités administratives pour l'y faire venir. L'appelante n'a jamais reconnu avoir signé le contrat passé avec l'intimée, qui est effectivement rédigé en arabe. En revanche, elle a admis avoir signé un contrat et avoir été engagée pour s'occuper des enfants, confirmant les déclarations constantes de la famille C_____. La pièce produite par l'intimée a été signée devant notaire. Le contrat, qui est le même que ceux conclus par les sœurs de l'appelante, est conforme au droit libanais. L'appelante n'est ainsi pas crédible lorsqu'elle conteste avoir signé ce contrat, alors que ses sœurs ont signé le même contrat type. L'on ne verrait en effet pas pourquoi la famille C_____ aurait fait signer un contrat en bonne et due forme à l'une de leurs employées et pas à l'autre.

E. 3.3.4

La famille C_____ a démontré par pièces que des paiements avaient été effectués par transferts en Ethiopie, prouvant que l'appelante a été rémunérée par ce biais-là, à tout le moins en partie. En effet, des montants ont été transférés avant l'engagement de l'appelante, montrant ainsi que sa sœur travaillait déjà pour la famille C_____. Des versements ont aussi été effectués durant la période pendant laquelle l'appelante travaillait pour ce même employeur, ce qui conforte les déclarations constantes de la partie plaignante. Là encore, il serait étonnant que la

- 26/35 - P/16285/2012 famille C_____ ait décidé de payer le salaire uniquement à l'une de leurs employées et pas à l'autre. De plus, l'appelante a admis avoir reçu des habits, confirmant les déclarations constantes de l'intimée, qui indiquait que cela faisait partie de la prise en charge de son employée, cette dernière pouvant également aller faire du shopping. Il est ainsi vraisemblable que des paiements aient également été faits de la main à la main. Enfin, la famille C_____ a prouvé qu'elle lui avait souscrit une assurance- maladie, l'appelante ayant ainsi accès à des soins médicaux.

E. 3.3.5

La durée du séjour en France et en Suisse alléguée – l'appelante indiquant avoir passé une à deux semaines en Suisse après son arrivée, alors que cela faisait en réalité cinq jours – ne s'explique pas, mais cette question peut être laissée ouverte. L'appelante a déclaré que les maltraitements étaient subies dans l'appartement genevois, alors que la famille n'y résidait pas, voulant ainsi montrer que les faits dénoncés avaient été commis en Suisse.

Il faut relever que l'appelante a fourni de manière générale des indications imprécises voire fausses sur les lieux et les dates, afin de rendre plus difficile la reconstitution de certains événements.

E. 3.3.6

Pour ce qui est du dépôt de plainte, l'appelante a indiqué à plusieurs reprises vouloir aller directement à la police en arrivant à Genève, mais que, J_____ avait préféré l'amener au centre LAVI, plus proche. Même à supposer qu'elle ait suivi cette dernière, il reste inexplicable que, dès le lendemain matin, elle n'ait pas été directement dans un poste de police pour déposer plainte, ce qui aurait peut-être permis de retrouver plus rapidement la famille C_____, qui n'était pas encore retournée au Liban. On ne saurait se fonder sur ce que la psychologue a expliqué, celle-ci ne faisant que rapporter les propos de sa patiente. De plus, l'appelante aurait pu montrer les "sortes de bleus", tout de suite en arrivant à Genève, à la police, à un médecin, voire à tout le moins à quelqu'un du centre LAVI, afin que cela puisse être attesté par la suite pour appuyer sa plainte, les vagues déclarations du témoin J_____ n'étant pas crédibles, vu les variations de son récit. Les photos apportées par l'intimée sont convaincantes. Que ce soit au Liban ou en Suisse, l'appelante y apparaît souriante et bien portante. Ces photos mettent à mal ses dires selon lesquels elle ne pouvait jamais sortir, qu'elle était privée de nourriture, de relations avec le monde extérieur et qu'elle ne pouvait pas se laver.

E. 3.3.7

Les explications sur sa fuite de l'appartement ont aussi varié à plusieurs reprises et de manière peu convaincante : une fois B. C_____ avait oublié de fermer

- 27/35 - P/16285/2012 à clé, une autre fois la famille était revenue et avait oublié la clé sur la porte, une autre fois encore, après être revenu, le mari avait jeté la clé sur une table et l'avait oubliée en repartant. Ces diverses versions rendent plus crédible le fait que la famille C_____ ait dû changer ses serrures, puisque l'appelante avait emporté la clé en sa possession le jour de sa fuite. L'appelante a vraisemblablement averti ses proches grâce au téléphone fixe avant de partir et n'a pas immédiatement essayé de trouver la police après sa fuite de l'appartement de _____, mais aurait marché jusqu'à Genève sans rencontrer personne. Cependant, il est pour le moins douteux qu'en plein mois de _____ et en journée, il n'y avait pas âme qui vive dans les rues de _____ et ce jusqu'à Genève. Et à supposer qu'il n'y ait eu personne dans les rues de _____, l'appelante aurait pu aller dans le premier poste de gendarmerie qu'elle trouvait, au lieu d'entamer un périple jusqu'à Genève, alors que, selon ses déclarations, elle était dans un état de fatigue extrême dû à la maltraitance prétendument subie. Dans un tel état, elle aurait également pu chercher un médecin en priorité.

E. 3.3.8

Les éléments qui précèdent établissent que l'appelante s'est enfuie de l'appartement de _____, est directement allée à Genève et a inventé ce récit de maltraitance de toutes pièces,

très vraisemblablement afin d'apitoyer les autorités et d'obtenir plus facilement une autorisation de rester en Suisse. Pour ce faire, elle a noirci sa situation personnelle, l'obtention d'un permis de séjour n'étant pas aisée pour les ressortissants de pays extérieurs à l'Union européenne. Pour parvenir à ses fins, elle est allée jusqu'à porter plainte, accompagnée de personnes qui ont cru à son histoire. Son objectif premier n'était peut-être pas de faire ouvrir une procédure pénale contre l'intimée. Au vu de la gravité des actes qu'elle dénonçait, portés directement à la connaissance de la police et pour lesquels elle s'est constituée partie plaignante, l'appelante était parfaitement consciente qu'elle allait provoquer l'ouverture d'une procédure pénale – ce qui s'est d'ailleurs réalisé –, alors qu'elle savait l'intimée innocente.

E. 3.4

Eu égard à ce qui précède, le premier juge n'a pas violé le principe *in dubio pro reo* en reconnaissant l'appelante coupable de dénonciation calomnieuse.

E. 4

décembre 2006 consid. 7.2).

La fausseté de la dénonciation résulte d'ailleurs de plusieurs éléments du dossier qui seront analysés infra (consid. 3.3.1 ss).

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure

- 28/35 - P/16285/2012 dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 4.2

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (deuxième phase). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante.

- 29/35 - P/16285/2012

E. 4.3

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 4.4

En l'espèce, la faute de l'appelante est de gravité relative. En effet, alors qu'elle savait ne pas avoir été maltraitée, elle a fait ouvrir une procédure pénale à l'encontre de son ex-employeur – mobilisant de ce fait, au vu des accusations, de nombreuses personnes de l'administration de la justice – afin que celle-ci soit condamnée pour traite d'êtres humains, crime grave. Prévenue du chef d'infraction de dénonciation calomnieuse, elle a persisté dans ses accusations mensongères tant durant la procédure de première instance que durant celle devant la CPAR, alors même que sa plainte avait été définitivement classée. L'appelante ne paraît pas avoir pris conscience de sa faute et sa collaboration a été mauvaise, persistant dans ses accusations et indiquant, en réponse à un grand nombre de questions lors de l'audience devant le Tribunal de police, qu'elle ne se rappelait plus de grand-chose. Elle n'a pas d'antécédent, ce qui a un effet neutre sur la fixation de la peine. La situation personnelle est assez précaire, ce qui ne justifie toutefois pas son comportement. L'appelante, qui a conclu à son acquittement du chef d'accusation de dénonciation calomnieuse, n'a critiqué ni la nature ni la quotité de la peine qui lui a été infligée, ne serait-ce qu'à titre subsidiaire. Compte tenu de la faute de l'appelante, qui n'est pas anodine, la CPAR confirme la peine-pécuniaire de 90 jours-amende, avec sursis durant trois ans, ce qui tient compte de toutes les circonstances du cas d'espèce. Au vu de la situation financière précaire de l'appelante, l'unité du jour amende sera en revanche réduite à CHF 10.-.

E. 5

L'appelante n'obtenant que très partiellement gain de cause, elle supportera les 5/6 des frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03), comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 2'000.-.

E. 6.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

6.2.2. A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et la référence citée et 6B_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3).

L'art. 16 al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

6.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était

forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30h00 de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 6.3

En l'espèce, il convient de retrancher de l'état de frais produit par Me A_____, défenseur d'office de l'appelante, les 20 minutes consacrées à la prise de connaissance du jugement du Tribunal de police ainsi que les 30 minutes de rédaction de la déclaration d'appel, activités toutes deux comprises dans le forfait. De plus, 20h00 pour la rédaction du mémoire d'appel motivé paraissent largement excessives, au vu de sa connaissance préalable du dossier et aussi de l'écriture qui comporte en grande partie une récapitulation des déclarations faites durant la procédure, avec une partie en droit peu détaillée et reprenant parfois des faits sans essayer d'en donner une explication. Compte tenu de ce qui précède, 12h00 pour la rédaction du mémoire d'appel paraissent suffisantes.

Le reste de l'état de frais tout comme l'état de frais complémentaire sont adéquats et conformes aux principes exposés.

- 32/35 - P/16285/2012

L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 3'841.10 correspondant à 16h10 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 323.30) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 284.50. * * * * *

- 33/35 - P/16285/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.